

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOPOLE DE L'ILE D'OLERON

### 1. Dispositions générales

#### 1.1 Objet et champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de l'Ecopôle de l'île d'Oléron, situé route de l'Ecuissière sur la commune de Dolus d'Oléron. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

#### 1.2. Régime juridique

Les installations de l'Ecopôle de l'île d'Oléron sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, de la nature des traitements et des équipements en place, elles sont soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration soumise à contrôle et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés associés aux rubriques de la nomenclature des ICPE.

#### 1.3. Définition et rôle de l'Ecopôle de l'île d'Oléron

L'Ecopôle de l'île d'Oléron est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères ou en déchèteries.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les lieux de dépôt spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents d'exploitation doivent être suivis.

L'Ecopôle de l'île d'Oléron permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles ou les déchèteries dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

#### **1.4. Prévention des déchets**

La Communauté de communes de l'Île d'Oléron s'est engagée depuis 2010 dans un Programme local de Prévention des déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.


Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèteries ou à l'Ecopôle de l'Île d'Oléron :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, ou procéder au broyage à domicile des branchages pour leur réutilisation »

### **2. Organisation de la collecte**

#### **2.1. Localisation de l'Ecopôle de l'Île d'Oléron**

Le présent règlement est applicable à l'Ecopôle de l'Île d'Oléron :

-  Ecopôle de l'Île d'Oléron, route de l'Ecuissière, 17 550 Dolus d'Oléron

#### **2.2. Jours et heures d'ouverture**

L'Ecopôle de l'Île d'Oléron est ouvert, à l'exclusion des jours fériés :

**Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h**

L'accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

**En cas de conditions météorologiques défavorables** (verglas, neige et vents violents notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer le site. Dans ce cas, une information sera faite :

- à l'entrée du site sur un panneau d'affichage,
- sur le site internet de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron,
- sur les panneaux lumineux des communes et de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, si les conditions le permettent.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès au site est formellement interdit, la Communauté de communes de l'Île d'Oléron se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder au site après l'heure de fermeture.

#### **2.3. Affichages**

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du site, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports et de vente des produits, sont affichés à l'entrée.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets, ainsi que sur les filières de valorisation des flux.

## **2.4. Les conditions d'accès à l'Ecopôle de l'Île d'Oléron**

### **2.4.1 L'accès des usagers**

L'accès à l'Ecopôle de l'Île d'Oléron est payant pour les professionnels et les particuliers selon les déchets apportés par ces derniers.

L'accès au site est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, ou qui réalisent un chantier sur le territoire.
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron au même titre que les professionnels.

L'accès au site est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

#### Pour les professionnels :

Les professionnels (collectivités, administrations, campings, entreprises, commerçants, artisans, ostréiculteurs, pêcheurs, agriculteurs, ...) sont autorisés à déposer leurs déchets, conformément à l'article III, selon les modalités suivantes :

- Le paiement d'une contribution calculée, au prorata de la quantité de déchets déposés, selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.
- Le renseignement d'une fiche d'information préalable et l'engagement par le professionnel sur la qualité des déchets déposés,
- La signature et la diffusion à son personnel du protocole de chargement/déchargement.

### **2.4.2 L'accès des véhicules**

L'accès au site, à partir du pont bascule, est uniquement réservé aux usagers véhiculés (les piétons et cycles ne sont pas admis).

L'utilisateur se présente sur le pont bascule et par l'interphone déclare son identité (particulier ou professionnel) et indique le type de déchet qu'il dépose.

Un premier examen visuel du chargement par l'opérateur d'accueil donne à l'utilisateur, l'autorisation de décharger son véhicule sur une aire réservée à cette fin.

Les opérateurs sur site vérifient ensuite, lors du déchargement, qu'aucun matériau ou produit autre que ceux admissibles n'est présent.

Si les matériaux ne sont pas acceptables, l'agent d'accueil mentionne alors sur la fiche "matériaux refusés", la date, signe, en remet un exemplaire au conducteur et informe aussitôt son supérieur hiérarchique. Les matériaux ne sont pas déchargés.

Si lors du déchargement ou lors du tri des déchets, le préposé constate des indésirables dans les déchets déposés, il peut, après concertation avec l'utilisateur :

- Faire trier les déchets par l'utilisateur, conformément aux consignes de tri, et lui indiquer l'emplacement des bennes de stockage pour ces indésirables,
- Recharger ou faire recharger le véhicule.
- Appliquer le tarif déchets non triés en vigueur et procéder à l'évacuation des déchets vers un site agréé.

Après déchargement, l'utilisateur se représente sur le pont bascule pour la pesée de sortie, évacue le pont bascule dès qu'il y est invité par l'agent d'accueil, laisse son véhicule sur la zone de parking et vient récupérer son bon de pesée à l'accueil.

En cas de litige avec l'utilisateur, seuls les bons de pesées du pont bascule du site de l'Ecopôle feront foi.

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis.

### 2.4.3. Les déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés :

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
Gravats inertes	<i>Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.</i> <b>Exemples</b> : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.	<i>Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, l'amiante libre...</i>
Déchets verts	<i>Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.</i> <b>Exemples</b> : tontes, branchage, fleurs fanées, sciures de bois, souches, troncs, rondins et, de façon générale, tous les déchets végétaux.	<i>Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques...</i> <i>Les déchets termités ne sont pas acceptés</i>
Bois	<i>Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.</i> <b>Exemples</b> : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, tourets, cageots	<i>Ne sont pas acceptés les portes fenêtres vitrées, les bois traités métaux lourds considérés comme déchets dangereux : Bois de démolition, traverses de chemin de fer, poteau ERDF ...</i> <i>Les déchets termités ne sont pas acceptés</i>
Métaux / Ferraille	<i>Déchets constitués de métal.</i> <b>Exemples</b> : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles ...	<i>Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.</i>

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes de l'île d'Oléron se réserve le droit d'accepter d'autres déchets à chaque fois qu'une filière d'élimination se mettra en place.

### 2.4.4. Les déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Déchets en mélange et non triés	Tri obligatoire – A trier
Terre argileuse, glaise	Centre d'enfouissement autorisé
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage Art L 226-2 du Code Rural

Categories refusees	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Carcasses de voitures ou autres véhicules immatriculés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Pharmacies
Déchets d'amiante libre ou déchets d'amiante ciment	Sociétés spécialisées (brochure d'information disponible à l'accueil)
Pneumatiques	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, munitions	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Fusées de détresse	Distributeurs : voir <a href="http://www.aper-pyro.fr">www.aper-pyro.fr</a>
Déchets dangereux	Déchèteries ou sociétés spécialisées
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs et les distributeurs (obligatoire même sans consigne)
Médicaments	Pharmacies
Extincteurs	Entreprises de maintenance et de fourniture d'extincteurs (gratuits pour les appareils jusqu'à 2kg ou 2L)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent d'exploitation est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

#### **2.4.5. Limitations des apports**

Il n'existe pas de limitation des apports à partir du moment où ils sont déposés avec des véhicules autorisés.

A noter : le pont bascule émet des bons de pesées d'un minimum de 20kg.

#### **2.4.6. Le contrôle d'accès**

L'accès au site est soumis au contrôle effectué par l'agent d'exploitation :

- Les professionnels doivent disposer d'un compte et d'un protocole de sécurité en cours de validité.
- Les particuliers doivent renseigner l'agent sur leurs noms et adresses. Au besoin, une pièce d'identité pourra être demandée.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

#### **2.4.7. Tarification et modalités de paiement**

Les tarifs applicables sont votés par délibération du conseil communautaire

Ils sont affichés à l'entrée du site et peuvent être consultés sur le site de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron ([www.cdc-oleron.com](http://www.cdc-oleron.com)).

Modalités de paiement :

Pour les professionnels :

Les factures sont envoyées mensuellement, sauf si le montant de la facture est inférieur à 15€ TTC, conformément au décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du

code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, les montants seront cumulés jusqu'à atteindre le seuil des 15€. Le minimum de facturation sera de 15 € TTC par an. C'est-à-dire que si un an après le premier dépôt, le montant à facturer pour l'année est inférieur à 15 € TTC, une facture d'un montant de 15 € TTC sera émise.

En cas de non-paiement l'accès au site sera refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de pesée qui lui a été remis lors de son apport. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Si le professionnel refuse de signer le bon et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors le bon de pesée conservé par l'agent d'exploitation qui fera foi.

#### Pour les particuliers :

Le paiement s'effectue sur place après tout dépôt selon les modalités affichées sur site.

#### **En cas de panne du pont bascule :**

En cas de panne du pont bascule, le bon de pesée sera établi de la manière suivante :

- Pour les professionnels : sur la base de la moyenne des 10 dernières pesées d'un même type de dépôt et de véhicule.

- Pour les particuliers, selon le type de déchets, une facturation selon le type d'apport ou de vente de produits sera effectuée :

- Dépôt de déchets végétaux :  $1\text{m}^3 = 200\text{kg}$

- Dépôt de gravats :  $1\text{m}^3 = 1500\text{kg}$

- Vente de compost (0/20mm) :  $1\text{m}^3 = 500\text{kg}$

Dans ce cas, l'agent d'accueil indiquera préalablement au dépôt de déchets ou à la vente de produit le volume estimé. Si l'utilisateur est d'accord il pourra procéder au chargement ou au dépôt. Si l'utilisateur n'est pas d'accord, il ne pourra accéder au site et sera invité à revenir ultérieurement.

### **3. Les agents d'exploitation**

#### **3.1.1. Le rôle des agents**

Les agents sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site.
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels et particuliers.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de communes de l'Île d'Oléron de toute infraction au règlement.

Les agents d'exploitation ne sont pas en charge du déchargement des déchets des usagers.

#### **3.1.2. Interdictions**

Il est formellement interdit aux agents de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.

- Fumer sur l'ensemble du site, sauf dans les espaces prévus à cet effet.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

#### **4. Les usagers de l'Écopôle de l'île d'Oléron**

##### **4.1. Rôle et comportement des usagers**

###### **4.1.1. Le rôle des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les lieux de dépôt se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Avoir un comportement correct envers les agents d'exploitation et autres usagers du site.
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès au site.

###### **4.1.2. Interdictions**

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ou dans des zones non autorisées conformément au protocole de sécurité.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents du site.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans les locaux d'exploitation, hors accueil.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance d'adultes.

Les animaux ne sont pas admis sur le site, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

#### **5. Sécurité et prévention des risques**

##### **5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques**

###### **5.1.1. Circulation et Stationnement**

La circulation dans l'enceinte de l'Écopôle de l'île d'Oléron se fait dans le strict respect du Code de la route, de la signalisation mise en place et du protocole de sécurité. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation ainsi que les engins d'exploitation.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

### **5.1.2. Risques de chute**

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

### **5.1.3. Risques de pollution**

Le dépôt de déchets dangereux ou liquide est interdit sur le site.

En cas de déversement accidentel, (fuite de carburant ou d'huile par exemple) il faut prévenir l'agent d'accueil qui indiquera les consignes à mettre en œuvre.

### **5.1.4. Risque d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du site. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents d'exploitation sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe, et de prévenir leur responsable,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

### **5.1.5. Autres consignes de sécurité**

En cas d'intervention du broyeur ou de tout autre équipement pouvant présenter des risques pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents d'exploitation dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

## **5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection**

L'Ecopôle de l'île d'Oléron est placé sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

## **6. Responsabilité**



## **6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte du site.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de l'Ecopôle de l'île d'Oléron par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

## **6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

L'Ecopôle de l'île d'Oléron est équipé d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le bâtiment administratif. Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents formés aux gestes de premiers secours. L'agent d'accueil sera en charge d'informer les personnes référentes en cas de besoin.

En cas d'impossibilité d'intervention d'un agent, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU, ainsi que la Communauté de communes de l'île d'Oléron au 05.46.47.24.68. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

## **7. Infractions et sanctions**

### **7.1. Infractions et sanctions**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de l'Ecopôle de l'île d'Oléron,
- toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers les agents.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès au site.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

## **8. Dispositions finales**

### **8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **8.3. Exécution**

Madame-Monsieur le président de la collectivité ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### **8.4. Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de l'Ecopôle de l'Île d'Oléron, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes de l'Île d'Oléron  
59 route des allées  
17 310 Saint-Pierre d'Oléron

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

### **8.5. Diffusion**

Le règlement est consultable sur le site de l'Ecopôle de l'Île d'Oléron, au siège de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et sur son site internet [www.cdc-oleron.com](http://www.cdc-oleron.com). Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la Communauté de communes de l'Île d'Oléron.

**Fait à Saint Pierre d'Oléron,  
Le**

**Le Président,**

**Pascal MASSICOT**